

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE—Entrée en vigueur

R-028-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-10-18

En vertu de l'article 100 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif décrète que le paragraphe 50(5) de la Loi entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant le jour de l'enregistrement du présent décret par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*.